



## **PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL (PAG)**

# **Partie écrite**

Indexe C : version modifiée pour le vote par le Conseil communal – juillet 2021

**Auftraggeber**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BECH

1, Enneschtgaass  
L-6230 BechTel. 790 168-1  
www.bech.luGEMENG  
**BECH****Auftragnehmer**

Arbeitsgemeinschaft:

DEWEY MULLER Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner

15b, bd. Grande-Duchesse Charlotte  
L-1331 LuxembourgTel. 26 38 58-1  
info@deweymuller.com | www.deweymuller.com**DEWEYMULLER**

zilmplan s.à r.l.

5, rue de Godbrange  
L-6118 JunglinsterTel. 26 25 95 15  
info@zilmplan.lu | www.zilmplan.lu**zilmplan s.à r.l.**

Urbanisme &amp; Aménagement du Territoire

**Projektnummer**      **20140547\_ZP\_ZILM, 1323\_DM**

Betreuung	Name	Datum
Erstellt von	Christine Jacobs, Dipl.-Ing. Raum- und Umweltplanung	20/05/2017
Geprüft von	Henning Nieboer, Dipl.-Geograph	06/06/2017

**Modifikationen**

Index	Beschreibung	Datum
A	Modifications suivant le vote du conseil communal	19/02/2018
B	Modifications suivant la décision du Ministre	21/08/2018
C	Modifications pour le vote du conseil communal	19/07/2021



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Art. 1	Contenu du plan d'aménagement général.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ZONAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>Section 1</b>	<b>Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées</b> .....	<b>5</b>
Art. 2	Zone d'habitation .....	5
Art. 3	Zone d'habitation 1 [HAB-1] .....	5
Art. 4	Zones mixtes.....	5
Art. 5	Zone mixte villageoise [MIX-v].....	5
Art. 5bis	Zone mixte villageoise 2 [MIX-v2].....	6
Art. 6	Zone mixte rurale [MIX-r] .....	6
Art. 7	Zone mixte rurale 2 [MIX-r2] .....	6
Art. 8	Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP].....	6
Art. 9	Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1] .....	6
Art. 10	Zone spéciale [SPEC].....	7
<b>Section 2</b>	<b>Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées</b> .....	<b>7</b>
Art. 11	Prescriptions générales .....	7
Art. 12	Emplacements de stationnement.....	7
<b>Section 3</b>	<b>La zone verte</b> .....	<b>8</b>
Art. 13	La zone verte .....	8
<b>Section 4</b>	<b>Zones superposées</b> .....	<b>9</b>
Art. 14	Zones d'aménagement différé .....	9
Art. 15	Zones de servitude « urbanisation » .....	9
Art. 16	Zones de servitudes « couloirs et espaces réservés » .....	10
Art. 17	Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal .....	10
Art. 18	Zones de bruit.....	13
Art. 19	Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" .....	13
<b>Section 5</b>	<b>Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques</b> .....	<b>13</b>
Art. 20	Représentation des zones .....	13
Art. 21	Informations complémentaires – à titre indicatif et non exhaustif .....	14
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	<b>15</b>
Art. 22	Plans d'aménagement particuliers en vigueur .....	15



## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Contenu du plan d'aménagement général

Le plan d'aménagement général de la commune de Bech se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie graphique comprend les documents suivants :

- 1 plan d'ensemble à l'échelle 1/10.000 sur base d'un fond de plan cadastral numérisé complété par des éléments de la carte topographique BD-L-TC comportant la délimitation des plans de localités  
G-Bech-00 – Plan d'ensemble
- 7 plans de localités à l'échelle 1/2.500 sur base d'un fond de plan cadastral numérisé :  
Plan G-Bech-01 – Localité de Bech ;  
Plan G-Bech-02 – Localité de Geyershof ;  
Plan G-Bech-03 – Localités de Hemstal et Zittig ;  
Plan G-Bech-04 – Localité de Rippig ;  
Plan G-Bech-05 – Localités d'Altrier et de Hersberg ;  
Plan G-Bech-06 – Localité de Kobenbour ;  
Plan G-Bech-07 – Localités de Graulinster et de Blumenthal.



## Chapitre 2 Zonage

### Section 1 *Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées*

#### Art. 2 Zone d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation. Y sont notamment interdits les pensions ou les refuges pour animaux, les stations-service ainsi que les magasins dont la surface de vente est supérieure à 250 m<sup>2</sup>.

#### Art. 3 Zone d'habitation 1 [HAB-1]

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

#### Art. 4 Zones mixtes

On distingue :

1. La zone mixte villageoise [MIX-v]
2. La zone mixte villageoise 2 [MIX-v2]
3. La zone mixte rurale [MIX-r]
4. La zone mixte rurale 2 [MIX-r2]

#### Art. 5 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 500 m<sup>2</sup> par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

**Art. 5bis Zone mixte villageoise 2 [MIX-v2]**

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 300 m<sup>2</sup> par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, ainsi que des activités de récréation.

Les stations-service et les ateliers de réparation automobile sont interdits.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

**Art. 6 Zone mixte rurale [MIX-r]**

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

**Art. 7 Zone mixte rurale 2 [MIX-r2]**

La zone mixte rurale 2 est destinée à recevoir les équipements des centres équestres, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

L'installation de logements y est prohibée, à l'exception de logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du centre équestre particulier. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des bâtiments.

**Art. 8 Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]**

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

**Art. 9 Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]**

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu'aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis des activités de commerce de détail, limitées à 400 m<sup>2</sup> de surface construite brute par immeuble bâti, des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 800 m<sup>2</sup> de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.



Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

#### **Art. 10 Zone spéciale [SPEC]**

La zone spéciale est destinée à recevoir des équipements techniques de télécommunication. Y sont interdites toutes installations techniques ne servant pas directement au fonctionnement des équipements de télécommunication, les constructions à usage d'habitation et les constructions destinées au séjour prolongé de personnes. Y sont admis les installations de transformations d'énergie électrique et de production d'énergie électrique de secours. Les installations ne doivent dégager ni fumées, ni gaz, ni odeurs, ni poussières et ne pas faire de bruits qui seraient incompatibles avec une zone d'habitation.

### ***Section 2 Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées***

#### **Art. 11 Prescriptions générales**

Pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier», le degré d'utilisation du sol est défini dans la partie graphique aux tableaux reprenant le degré d'utilisation du sol.

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones ou partie des zones d'habitation et mixtes.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

La terminologie utilisée à l'alinéa qui précède est reprise à l'Annexe I de la présente partie écrite.

#### **Art. 12 Emplacements de stationnement**

- (1) Le nombre minimal d'emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d'utilisation du sol et, le cas échéant, en fonction de la qualité du transport public.

Les autorisations de bâtir pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface construite brute de plus de 25 m<sup>2</sup>, ne sont délivrées que si le nombre requis d'emplacement de stationnement est prévu sur la propriété intéressée.

Les emplacements et le calcul de leur nombre doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.



Sauf exception autorisée par le bourgmestre, les places de stationnement doivent être aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une destination projetée précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière. Notamment les places de stationnement obligatoires liées à un logement ne peuvent être vendues séparément.

- (2) Sont à considérer comme minimum pour les emplacements pour voitures :
- deux (2) emplacements par logement pour les maisons unifamiliales ;
  - un (1) emplacement par logement de moins de 50 m<sup>2</sup> et deux (2) emplacements par logement de 50 m<sup>2</sup> ou plus pour les maisons plurifamiliales ;
  - un (1) emplacement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les bureaux et administrations ;
  - un emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les commerces, cafés et restaurants ;
  - un (1) emplacement par tranche de 80 m<sup>2</sup> de surface construite brute ou par tranche de deux salariés pour les établissements artisanaux ;
  - un (1) emplacement par tranche de 15 sièges pour les églises, salles de réunion, salles de fêtes et installations sportives ;
  - un (1) emplacement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface construite brute ou par salarié pour les garages de réparation ;
  - un (1) emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hôtelières et similaires ;
  - un (1) emplacement par salle de classe pour les écoles.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et leurs visiteurs et clients.

- (3) Dans le cadre de l'aménagement des aires de stationnement ayant rapport à des constructions nouvelles et à des transformations de bâtiments publics ou privés, un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour vélos doit être mis en place en fonction de l'affectation prévue. Soit 1 emplacement pour vélos par tranche de 5 emplacements pour voitures obligatoires et un minimum de 4 emplacements pour vélos.

### **Section 3**     *La zone verte*

#### **Art. 13**    **La zone verte**

La zone verte comporte:

- la zone agricole ;
- la zone forestière ;
- la zone de parc public ;
- la zone de verdure.





Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## **Section 4 Zones superposées**

### **Art. 14 Zones d'aménagement différé**

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

### **Art. 15 Zones de servitude « urbanisation »**

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

#### **(1) Zone de servitude « urbanisation » – chauve-souris – coulée verte (non-aedificandi) « CV1 »**

La zone de servitude " « urbanisation" » - chauve-souris - coulée verte vise à assurer des corridors ouverts favorisant le maillage écologique et les structures d'orientation (« Leitstrukturen ») pour les espèces protégées. À l'intérieur de la zone de servitude "urbanisation", une bande minimale de 6 mètres de largeur doit être libre de toute construction et les structures vertes existantes doivent être maintenues respectivement mises en valeur par des plantations indigènes complémentaires adaptées aux caractéristiques du site.

Pour la surface restante, seules des aires de jeux et de repos, des bassins de rétention, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce sont autorisés. Des rues de type « zone résidentielle » peuvent couper la coulée verte partiellement.

#### **(2) Zone de servitude « urbanisation » cours d'eau (non-aedificandi) « CV2 »**

En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d'eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sur une bande d'une largeur d'au moins de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont prohibés.

Seules sont admises les infrastructures de viabilisation tels que les chemins piétons, les aires de jeux, les réseaux d'infrastructures et les rétentions d'eau.

**Art. 16 Zones de servitudes « couloirs et espaces réservés »**

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés au premier alinéa.

Dès que les travaux visés au premier alinéa ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

**Art. 17 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués dans la partie graphique du PAG de la surimpression «C».

**(1) Servitudes spéciales dans les secteurs protégés de type « environnement construit » :**

Tout projet, telles les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations et les travaux d'amélioration énergétiques de constructions existantes, doit s'intégrer par son gabarit et son langage architectural au bâti existant et adopter le caractère particulier du secteur protégé de type « environnement construit ».

Les aspects à respecter sont l'agencement traditionnel des bâtiments et des aires situés dans le secteur protégé de type «environnement construit», l'implantation, la typologie, l'intégration au site et le gabarit des constructions caractéristiques, de même que la forme et la pente des toitures, le rythme des façades, les matériaux et les ouvertures en toiture, les saillies, la configuration de la corniche, les ouvertures en façades, ainsi que les matériaux et les teintes traditionnels et typiques.

Dans le cadre de l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sis entièrement ou partiellement dans un « secteur protégé d'intérêt communal », le Conseil communal peut imposer la modification d'éléments de la composition urbaine et architecturale, ainsi que des plantations à réaliser afin d'assurer l'insertion du projet dans le secteur protégé de type «environnement construit».

La démolition partielle ou totale d'un bâtiment situé dans le secteur protégé de type «environnement construit» n'est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire.

**(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »**

Les éléments protégés d'intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d'une construction existante à préserver » et « l'alignement d'une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».



Ils sont repris dans l'annexe n°II, énumérant le type de protection, ainsi que l'adresse et/ou le numéro de parcelle relatif à l'élément protégé.

*Les « constructions à conserver » :*

Les « constructions à conserver » marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs aménagements extérieurs immédiats du fait de leur valeur patrimoniale.

Les « constructions à conserver » ne peuvent subir aucune transformation, modification, rénovation, rénovation énergétique, agrandissement ou ajout d'élément nouveau, qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural.

Tout projet en rapport avec les « constructions à conserver » formant un ensemble architectural ou une unité avec d'autres constructions à conserver ou gabarits d'une construction à préserver, tels une ferme avec dépendances, un moulin, des maisons jumelées et autres, doit se faire dans le respect de l'ensemble architectural.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée à condition qu'elles restent visibles comme ajouts ultérieurs.

Le caractère typique de la « construction à conserver » doit être conservé et restauré dans les règles de l'art. Les éléments typiques et représentatifs sont à conserver dans un souci d'authenticité de la substance bâtie. Sont à considérer :

- le rythme des surfaces pleines et vides ;
- la forme et les éléments de toiture ;
- les dimensions, formes et position des ouvertures en façade ;
- les modénatures et les éléments de décoration ;
- les méthodes et les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les revêtements et les teintes traditionnels.

Les aménagements extérieurs immédiats de la « construction à conserver » sont à mettre en valeur avec les mêmes soins en ce qui concerne le revêtement des sols, les murs, les clôtures et l'aménagement des jardins d'agrément.

L'appréciation détaillée des éléments identitaires d'un bâtiment à conserver sera réalisée au cas par cas, en prenant en compte la valeur propre de l'élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question. Dans le cas d'un ensemble formé de plusieurs constructions, c'est l'ensemble qui sera également pris en compte.

La démolition d'une « construction à conserver » est en principe interdite et ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l'art. Lorsque les façades arrières et / ou latérales de ces immeubles ne présentent aucun intérêt architectural ou intérêt patrimonial ou si elles ne sont pas visibles de par la voie desservant, il peut être constaté par un homme de l'art que pour des raisons de stabilité et de salubrité, uniquement la partie extérieure des constructions principales côté rue est à conserver, à restaurer ou à rénover. La reconstruction doit respecter les prescriptions relatives au « gabarit d'une construction existante à préserver ». La démolition d'éventuelles extensions ou corps de bâtiments tardifs et sans intérêt patrimonial au niveau des bâtiments à conserver peut être autorisée.



*Le « petit patrimoine à conserver »*

Le « petit patrimoine à conserver », tels les cimetières, les chapelles, les croix de chemin, les monuments commémoratifs et autres, sont à maintenir, dans la mesure du possible, à leur emplacement actuel. Les travaux de restauration éventuels doivent se faire dans les règles de l'art.

*Le « gabarit d'une construction existante à préserver » :*

Le « gabarit d'une construction existante à préserver » marque la volonté de sauvegarder le gabarit et l'implantation de certaines constructions de par leur rôle dans la définition de l'environnement construit. Le gabarit d'une construction est défini par son volume, sa longueur, sa profondeur, ses hauteurs à la corniche et au faîte, ainsi que ses pentes et la forme de sa toiture.

Il peut être imposé d'incorporer tout ou partie des encadrements ou modénatures d'origine dans la façade reconstruite ou transformée. De même il peut être imposé la sauvegarde de la façade principale entière.

En cas de reconstruction ou de transformation, des dérogations sont possibles:

- de maximum 50 cm en ce qui concerne les hauteurs maximales, afin de respecter les vides d'étage, ce qui inclut l'assainissement énergétique, et sous réserve de respecter les hauteurs maximales à la corniche et au faîtage valables pour la zone ;
- de maximum 1,90 m en ce qui concerne l'implantation, la largeur et la profondeur, afin de permettre un recul par rapport aux limites de parcelles latérales et arrière pour des raisons de vue directe ;
- de maximum 50 cm en ce qui concerne l'implantation, la largeur ou la profondeur, afin de permettre un recul sur l'alignement de voirie pour des raisons de sécurité routière ;
- en ce qui concerne l'implantation, la largeur ou la profondeur, afin de respecter les alignements obligatoires pour constructions destinées au séjour prolongé prescrits par le plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

Les saillies, les décrochements et les retraits au niveau d'un « gabarit d'une construction existante à préserver » sont interdits sur les façades visibles du domaine public.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée à condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs.

*L' « alignement d'une construction existante à préserver » :*

Les « alignements des constructions existante à préserver » sont indiqués au niveau de la partie graphique du plan d'aménagement général par un alignement obligatoire.

On entend par alignement obligatoire la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Il peut être exigé que l'alignement obligatoire soit respecté sur la totalité de la surface de la façade sur rue et que les saillies et les retraits par rapport à l'alignement obligatoire soient prohibés.



Les travaux de rénovation énergétique au niveau des constructions existantes, classées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d'une construction existante à préserver », doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques et du caractère et de la valeur patrimoniale de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble en question.

#### **Art. 18 Zones de bruit**

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic routier.

Dans les zones de bruit toute nouvelle construction doit être équipées d'une isolation acoustique contre les bruits extérieurs, notamment par un vitrage isolant. Les règles applicables sont définies au "règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites" de la commune de Bech.

Dans le cas de l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, celui-ci doit prévoir les mesures à prévoir pour la protection contre le bruit ainsi que les surfaces nécessaires à leur réalisation, notamment des écrans ou des murs antibruit, et un agencement adéquat des immeubles pour empêcher la propagation du bruit de la route nationale.

#### **Art. 19 Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"**

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier «nouveaux quartiers».

### ***Section 5 Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques***

#### **Art. 20 Représentation des zones**

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

Une autorisation individuelle de l'administration étatique compétente est nécessaire notamment selon

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
- la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
- la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.



**Art. 21 Informations complémentaires – à titre indicatif et non exhaustif**

Sont représentés dans la partie graphique du plan d'aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

La fidélité, l'exactitude, l'actualité, la fiabilité et l'intégralité des informations relatives à ces habitats doivent être confirmées, à charge du porteur de projet, chaque fois qu'un projet d'aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d'un ou plusieurs de ces habitats.



### Chapitre 3 Dispositions transitoires

#### Art. 22 Plans d'aménagement particulier en vigueur

Les plans d'aménagement particuliers (PAP) mentionnés ci-dessous conservent leur validité. L'aménagement des terrains concernés se fait selon les dispositions du plan d'aménagement particulier (PAP) existant correspondant.

Sont visés par la présente disposition les PAP suivants :

<b>Localité</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur / N° Dossier</b>
Altrier	« Becherwee »	09.11.2015 / 17252/105C
Altrier	« Op der Schanz »	06.07.2017 / 17770/105C
Kobembourg	« Dietzebiërg »	24.06.2016 / 17543/105C
Zittig	« In der Acht »	24.06.2016 / 17250/105C

Tous les autres PAP deviennent caduques avec l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général.



## TITRE IV - ANNEXE TERMINOLOGIE

*Annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.*

### **A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]**

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

### **B. Coefficient d'occupation du sol [COS]**

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

### **C. Coefficient de scellement du sol [CSS]**

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

### **D. Densité de logement [DL]**

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

### **E. Terrain à bâtir brut**

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

### **F. Terrain à bâtir net**

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

### **G. Surface construite brute**

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

### **H. Surface non aménageable**

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

#### *a. hauteur des locaux :*

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

#### *b. affectation des locaux :*

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à





considérer comme surfaces non aménageables. Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur. Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

*c. Solidité et géométrie des locaux :*

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m<sup>2</sup> ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

**I. Surface hors œuvre**

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures telles que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

**J. Surface d'emprise au sol**

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

**K. Surface scellée**

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

**L. Surface de vente**

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.



*Annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».*

**Acrotère**

On entend par acrotère la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.

**Alignement de voirie**

On entend par alignement de voirie la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net.

**Alignement obligatoire**

On entend par alignement obligatoire la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

**Auvent**

On entend par auvent un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.

**Avant-corps**

On entend par avant-corps un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la surface de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres.

**Balcon**

On entend par balcon une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portesfenêtres.

**Bande de construction**

On entend par bande de construction la partie du terrain à bâtir net sur laquelle les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être implantées. Cette bande est mesurée à partir de la limite cadastrale du terrain à bâtir net donnant sur la voie desservante.

**Car-port**

On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

**Clôture**

On entend par clôture toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.

On distingue trois types de clôtures :

- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
- les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),
- les clôtures végétales (p.ex. haies).

**Comble**

On entend par comble le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

**Construction**

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

**Cote de niveau**

On entend par cote de niveau l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.

**Dépendance**

On entend par dépendance tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.

**Etage en retrait**

On entend par étage en retrait le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.

**Faîte / Faîtage**

On entend par faite ou faitage la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.

**Hauteur à la corniche**

On entend par hauteur à la corniche la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

**Hauteur à l'acrotère**

On entend par hauteur à l'acrotère la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

**Hauteur du socle**

On entend par hauteur du socle la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

**Ilot**

On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

**Limite de surface constructible**

On entend par limite de surface constructible soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

**Logement**

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

**Logement de type collectif**

On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale.

**Logement intégré**

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

**Loggia**

On entend par loggia un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

**Lot**

On entend par lot une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.

**Maison bi-familiale**

On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.

**Maison en bande**

On entend par maison en bande toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.

**Maison jumelée**

On entend par maison jumelée toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

**Maison plurifamiliale**

On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

**Maison unifamiliale**

On entend par maison unifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

**Niveau naturel du terrain**

On entend par niveau naturel du terrain le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.

**Nombre d'étages**

On entend par nombre d'étages le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

**Nombre de niveaux**

On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds. Les niveaux en sous-sol ne sont pas pris en compte.

**Niveau en sous-sol**

Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

**Niveau plein**

On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

**Parcelle**

On entend par parcelle une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

**Profondeur de construction**

On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.

**Recul**

Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre. Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.

**Terrasse**

On entend par terrasse une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue :

- la terrasse accolée à un bâtiment ;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur ;
- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.

**Voie desservante**

On entend par voie desservante toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle ou un lot.

**Voie publique**

On entend par voie publique les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public.

**ANNEXE II LISTE DES IMMEUBLES ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL**

\*Type de Protection :

*Construction = construction à conserver**Gabarit = gabarit d'une construction existante à préserver**Petit patrimoine = petit patrimoine à conserver*

LOCALITÉ DE BECH				
Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Béiwerwiss	10	404/3174	Maison d'habitation	Alignement
Béiwerwiss	13	383/3459	Corps de logis	Construction
Enneschtgaass	1	296/3437	Mairie	Construction
Enneschtgaass	2	262/3655	Grange	Gabarit
Enneschtgaass	4	260/3654	Corps de logis et grange	Gabarit
Enneschtgaass	5	296/1410	Corps de logis	Gabarit
Enneschtgaass	5	296/1410	Grange	Alignement
Enneschtgaass	5	296/408	Grange	Alignement
Enneschtgaass	5	296/1410	Chapelle	Petit patrimoine
Enneschtgaass	7 + 7a	298/2111	Maisons d'habitations	Gabarit
Enneschtgaass	8	250/3427	Maison d'habitation	Construction
Enneschtgaass	8a	250/3427	Grange	Gabarit
Enneschtgaass	9	302/3681, 302/3682, 298/3607	Corps de logis et granges	Construction
Enneschtgaass	10	250/3426	Corps de logis	Construction
Enneschtgaass	11	303/1487	Maison d'habitation et grange	Gabarit
Enneschtgaass	13	302/3380	Maison d'habitation	Gabarit
Enneschtgaass	15	302/1484	Maison d'habitation	Gabarit
Enneschtgaass		302/3008	Lavatorium	Petit patrimoine
Enneschtgaass	17	246/391	Maison d'habitation	Gabarit
Enneschtgaass	19	246/1809	Maison d'habitation	Construction
Hanner Bra	2	295/3438	Maison d'habitation	Construction
Hanner Bra	2	295/3438	Grange	Gabarit
Hanner Bra	2	295/3438	Chapelle	Petit patrimoine
Hanner Bra	11	132/3465	Salle polyvalente	Gabarit
Hanner Bra		290/3470	Croix de chemin	Petit patrimoine
Hammeknupp		135/3090	Transformateur	Construction
Hammeknupp	3	136/3387	Maison d'habitation	Gabarit
Ieweschtaass		287/3683	Eglise	Construction
Ieweschtaass / Neidiirfchen		284/3299	Cimetière	Petit patrimoine
Ieweschtaass	4	275/3643, 277/3622	Corps de logis et grange	Gabarit
Ieweschtaass	4	277/3622	Grange	Construction
Ieweschtaass	6	278/3644	Corps de logis et grange	Construction
Ieweschtaass	7b	253/3593	Maison d'habitation	Construction



leweschtgaass	8	280/3428	Corps de logis	Construction
leweschtgaass	9	249/3534	Maison d'habitation	Gabarit
leweschtgaass	9	249/3533	Maison d'habitation	Gabarit
leweschtgaass	12	279/3456	Maison d'habitation	Construction

Konsdreferstrooss	2	172/3447	Maison d'habitation	Construction
Konsdreferstrooss	3	243/3421	Corps de logis	Construction
Konsdreferstrooss		234/3053	Chapelle	Petit patrimoine
Konsdreferstrooss		176/3547	Fontaine	Petit patrimoine
Konsdreferstrooss	4	176/3547	Maison d'habitation	Construction
Konsdreferstrooss	4	176/3547	Grange	Gabarit
leweschtgaass	7	177/3552	Maison d'habitation	Construction
leweschtgaass	8	166/3577	Maison d'habitation	Construction

Kuelegrecht		142/3512	Ancienne balance pour poids lourds	Petit patrimoine
Kuelegrecht	4	142/3537	Maison d'habitation	Gabarit
Kuelegrecht	6	142/3528	Corps de logis	Construction
Kuelegrecht	9	150/1889	Corps de logis	Construction
Kuelegrecht	14	149/3663	Corps de logis	Construction

Neidiirfchen	2	288/3450	Corps de logis	Construction
Neidiirfchen	2	288/3450	Grange	Gabarit
Neidiirfchen	3	142/3628	Corps de logis	Construction
Neidiirfchen	3	142/3628	Grange	Gabarit
Neidiirfchen	5	141/3632	Maison d'habitation	Gabarit
Neidiirfchen	10	290/1482	Maison d'habitation	Gabarit
Neidiirfchen	14	142/3112	Corps de logis	Construction
Neidiirfchen		286/3300	Chapelle	Petit patrimoine
Neidiirfchen		141/3475	Fontaine	Petit patrimoine
Neidiirfchen	24	141/3487	Fontaine	Petit patrimoine

Schneckelsbiertg	1	141/2015	Maison d'habitation	Gabarit
Schneckelsbiertg	2	135/3539	Grange	Gabarit
Schneckelsbiertg	4	135/3544	Corps de logis	Construction
Schneckelsbiertg	6	136/1761	Corps de logis et grange	Gabarit

Uewend dem Besch	78	50/1871, 50/2331	Corps de logis et grange	Construction
------------------	----	------------------	--------------------------	--------------

um Faubourg	1	235/3669	Ancienne centrale électrique	Construction
um Faubourg	3	317/3687	Maison d'habitation	Construction
um Faubourg	5	317/2830	Maison d'habitation	Gabarit
um Faubourg	9	317/3538	Maison d'habitation	Gabarit
um Faubourg	11	317/1544	Maison d'habitation	Gabarit
um Faubourg	12	232/3613	Corps de logis	Construction
um Faubourg	12A	232/3612	Grange	Gabarit
um Faubourg	13	317/3624	Maison d'habitation	Gabarit
um Faubourg	15	317/3623	Maison d'habitation	Gabarit



Becher Gare	1	181/3614	Ancien café de la Gare	Construction
Becher Gare	1	28/3508	Ancienne Gare	Construction
		28/3508, 118/2063	Tunnel	Construction
		28/3508	Pont	Construction
		60/610	Croix de chemin	Petit patrimoine

**LOCALITÉ DE GEYERSHOF**

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Geyershof		205/758	Croix de chemin Kreuzheck	Petit patrimoine
Geyershof	11	165/739	Corps de logis et grange	Construction
Geyershof	2	154/741	Corps de logis	Construction
Geyershof	2	154/741	Grange	Gabarit
Geyershof	3	156/746	Corps de logis	Construction
Geyershof	4	146/759	Corps de logis	Gabarit
Geyershof	5	159/765	Maison d'habitation	Construction
Geyershof	5	159/765	Grange	Gabarit
Geyershof	6 + 6a	146/759	Maisons d'habitations	Gabarit
Beim Bour		210/410	Source	Petit patrimoine

**JOCKESBIERG**

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
JoeckesbiERG		94/2250, 94/2251	croix de chemin et ruine dans la forêt	Petit patrimoine
JoeckesbiERG	1	99/2605	Maison d'habitation	Construction

**LOCALITÉ DE ZITTIG**

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Duerfstrooss		189/2309	Chapelle	Construction
Duerfstrooss	2	179/2289	Corps de logis	Construction
Duerfstrooss	2	179/2289	Grange (sauf extension ajoutée)	Gabarit
Duerfstrooss	6	177/1848	Corps de logis	Alignement
Duerfstrooss	6	183/2102	Grange	Gabarit
Duerfstrooss	7	170/1847	Corps de logis et grange	Gabarit
Duerfstrooss	7	170/1847	Grange	Alignement
Duerfstrooss	12	188/2013	Corps de logis	Construction
Duerfstrooss	12	188/2013	Grange	Gabarit
Duerfstrooss	12	188/2013	Grange	Alignement

op der Drenk		718	Arbre	Arbre à conserver
op der Drenk	2	196/2039	Corps de logis	Construction
op der Drenk	2	196/2039	Grange	Gabarit





op der Drenk	4	192/2032	Corps de logis	Construction
op der Drenk	4	192/2032	Grange	Gabarit
op der Drenk	9	719/2133	Corps de logis	Gabarit

Zëtteger-Gare	1	733/2108	Maison d'habitation	Construction
---------------	---	----------	---------------------	--------------

Zëtteger-Millen	1	617/2041	Corps de logis et granges	Construction
-----------------	---	----------	---------------------------	--------------

#### LOCALITÉ DE HEMSTAL

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Am Duerf	1	526/1119	Corps de logis et grange	Construction
Am Duerf		527/1217 + 527/1218	Arbre	Arbre à conserver
Am Duerf	4	553/2239	Corps de logis	Construction
Am Duerf	5	531/0	Corps de logis	Construction
Am Duerf	11	545/2026	Corps de logis	Construction
Am Duerf	11	545/2026	Grange	Gabarit
Am Duerf	19	681/2131	Maison associative	Construction
Am Duerf	20	639/1885	Corps de logis et grange	Construction
Am Duerf	25	684/2167	Maison d'habitation	Construction
Am Duerf	25	684/2167	Grange	Gabarit
Am Duerf	26	639/1994	Corps de logis	Construction
Am Duerf	26	639/1994	Grange	Alignement
Am Duerf	35	686/2087	Maison d'habitation	Alignement
Am Duerf	38	640/2122	Corps de logis	Gabarit
Am Duerf		553/2236	Chapelle	Petit patrimoine
Am Duerf		637/1982	Chapelle	Petit patrimoine
Am Duerf		669/1890	Chapelle	Petit patrimoine
Am Duerf		537/1972	Église	Construction
Am Duerf		536/0	Cimetière	Petit patrimoine

Hemsteler Gare	1	784/2018	Maison d'habitation	Construction
Hemsteler Gare	1	784/2018	Grange	Gabarit
Hemsteler Gare	4	783/2077	Maison d'habitation	Gabarit

Op der Jaich	2	540/2172	Corps de logis	Construction
Op der Jaich	2	535/0	Grange	Construction
Op der Jaich	4	541/2	Maison d'habitation	Construction
Op der Jaich	9	530/1062	Maison d'habitation	Construction
Op der Jaich	11	530/2189	Maison d'habitation	Gabarit
Op der Jaich	19	819/2266	Maison d'habitation	Gabarit

op der Letsch	1	512/1854	Corps de logis et grange	Gabarit
op der Letsch	1	512/1854	Porcherie	Construction

op Huestert	1	529/2075	Maison d'habitation	Gabarit
op Huestert	1	529/2075	Granges	Alignement



<b>LOCALITÉ DE RIPPIG</b>				
<b>Rue / Lieudit</b>	<b>N°</b>	<b>Numéro cadastral</b>	<b>Type de construction</b>	<b>Type de protection*</b>
am Gréckert	3	311/1169	Corps de logis et granges	Construction
am Gréckert	8	301/1168	Corps de logis	Construction
am Gréckert	8	301/1168	Grange	Gabarit
Am Pesch	1	353/1348	Corps de logis et granges	Construction
Am Pesch	3	350/1340	Grange	Gabarit
Am Pesch	3a	350/1340	Corps de logis	Gabarit
Am Pesch	4	316/1208	Corps de logis et granges (sauf parti arrière du bâtiment)	Construction
Am Pesch	5	349/1346	Corps de logis et grange	Construction
Am Pesch	6	338/1213	Corps de logis	Construction
Am Pesch	6	338/1213	Grange	Gabarit
Am Pesch	7	347/0	Grange	Construction
Am Pesch	8	345/1214	Corps de logis	Gabarit
Am Pesch	10	364/1121	Maison d'habitation	Construction
Am Pesch		331/1374	Chapelle	Construction
Am Pesch		331/1210	Abre	Abre à conserver
An der Gruecht	1	320/1066	Corps de logis et granges	Gabarit
An der Gruecht	2	283/1307	Corps de logis	Construction
An der Gruecht	2	283/1307	Grange	Gabarit
Grentebierg	6	323/1209	Corps de logis et granges	Construction
Grentebierg		325/24	Grange	Gabarit
Kenseckerhaff	1	643/26	Corps de logis et granges	Construction
CR 129 A		275/962	Gare	Construction
<b>LOCALITÉ DE ALTRIER</b>				
<b>Rue / Lieudit</b>	<b>N°</b>	<b>Numéro cadastral</b>	<b>Type de construction</b>	<b>Type de protection*</b>
Heeschbregewe	5	422/1844	Maison d'habitation	Construction
Kreizenheicht	28	463/1702	Corps de logis et grange	Construction
op der Schanz	5	445/1897	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	7	445/1896	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	9a	442/1935	Grange	Construction
op der Schanz	11	442/1936	Corps de logis	Construction
op der Schanz	13	443/1937	Maison d'habitation	Construction
op der Schanz	15	440/464	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	26	5/2037	Grange	Gabarit
op der Schanz	28	6/2261	Maison d'habitation	Construction
op der Schanz	30	6/1860	Maison associative	Construction



op der Schanz	38	12/2092	Croix de chemin	Petit patrimoine
op der Schanz	40	21/1737	Corps de logis et grange	Construction
op der Schanz	44	21/2117	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	43	417/1963	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	45	416/1806	Café	Construction
op der Schanz	46	16/2029	Corps de logis	Gabarit
op der Schanz	49	376/1803	Corps de logis et grange	Construction
op der Schanz	49	376/1803	Grange	Gabarit
op der Schanz	53	374/1892	Maison d'habitation	Construction
op der Schanz	55	377/1805	Corps de logis	Construction
op der Schanz	55	377/1805	Grange	Gabarit
op der Schanz	59	373/1737	Maison d'habitation	Gabarit
op der Schanz	61	373/1737	Corps de logis	Construction
op der Schanz	61	442/1954	Maison d'habitation	Construction
op der Schanz		425/2130	Église St. Mathieu	Construction
Friedhof		425/1843	Cimetière	Petit patrimoine
Wasserturm		425/1669	Wasserturm	Construction

Wameschbur	5	463/1949	Maison d'habitation	Construction
Wameschbur	9	463/1907	Maison d'habitation	Alignement

Hügelgrab		19, 20, 22/1071, 22/1072, 777/1902	Tumulus von Altrier	Petit patrimoine
-----------	--	------------------------------------	---------------------	------------------

#### LOCALITÉ DE HERSBERG

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Heeschbregerwee (Maison)	1	272/2095	Corps de logis et granges	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	4a	278/2086	Corps de logis	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	5	273/2053, 273/2052	Corps de logis et grange	Construction
Heeschbregerwee (Maison)		279/1623	Grange	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	7	273/2054	Maison d'habitation	Gabarit
Heeschbregerwee (Maison)	8	351/1770	Corps de logis et granges	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	10	348/1839	Corps de logis et grange	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	11	287/1819	Corps de logis et grange	Construction
Heeschbregerwee (Maison)	13	287/1822	Corps de logis et grange	Construction

Heeschbregerwee	11	238/0	Croix de chemin	Petit patrimoine
Heeschbregerwee	11	265/2128	Chapelle	Construction

#### LOCALITÉ DE KOBENBOUR

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Ditzebiereg	5	526/0	Corps de logis et grange	Construction
Ditzebiereg	7	526/1436	Corps de logis et granges	Construction
Ditzebiereg	7	526/1436	Chapelle	Petit patrimoine
Ditzebiereg	7	526/1438	Grange	Gabarit



Ditzebiérg	9	524/1179	Corps de logis et grange	Gabarit
Ditzebiérg	11	529/1472	Corps de logis et grange	Construction
Ditzebiérg	11	529/1472	Grange	Alignement

Walerwee	4	538/1441	Corps de logis	Construction
Walerwee	4	538/1441	Grange	Gabarit
Walerwee	6	537/1440	Corps de logis	Construction
Walerwee	6	537/1440	Grange	Gabarit
Walerwee	10	527/1533	Maison d'habitation	Gabarit

**LOCALITÉ DE GRAULINSTER**

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Marscherwald	1	75/1211	Maison d'habitation	Gabarit

Groeknapp	1	760/1247	Maison d'habitation	Gabarit
Groeknapp	3	767/1249	Maison d'habitation	Construction
Groeknapp	7	767/1249	Maison d'habitation	Gabarit
Groeknapp	9	774/1105	Maison d'habitation	Gabarit

**LOCALITÉ DE BLUMENTHAL**

Rue / Lieudit	N°	Numéro cadastral	Type de construction	Type de protection*
Dikkrecherstrooss	2	134/1552	Corps de logis	Gabarit
Dikkrecherstrooss	3	137/1580	Croix de chemin	Petit patrimoine
Dikkrecherstrooss	3	137/1580	Maison d'habitation	Construction
Dikkrecherstrooss	5	142/1516	Corps de logis	Gabarit
Dikkrecherstrooss	5	142/1516	Grange	Gabarit